

Statuts modifiés en AGE du 15 juin 2021

TITRE 1 – DÉNOMINATION – DURÉE – SIEGE SOCIAL

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts et celles et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont la dénomination est « Fédération des arts de la rue en Auvergne-Rhône-Alpes ».

Article 2 :

L'association a pour but de fédérer le secteur professionnel des Arts de la Rue sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de faire circuler des idées, de promouvoir et de défendre une éthique et des intérêts communs, de prendre position dans des domaines se référant au spectacle vivant et en particulier aux Arts de la Rue, notamment en ce qu'ils sont concernés par la définition des politiques culturelles, par l'aménagement du territoire et la pratique artistique dans l'espace public. L'association adhère à l'universalité des valeurs de liberté et de tolérance, dans le respect des droits culturels.

L'association se reconnaît dans les principes fondateurs de l'association « La Fédération – Association Professionnelle des Arts de la Rue » à laquelle elle est adhérente. L'association respecte donc les points la concernant dans le règlement intérieur de « La Fédération – Association Professionnelle des Arts de la Rue ».

L'association travaille en collaboration avec « La Fédération – Association Professionnelle des Arts de la Rue » sur les sujets nationaux et relaie en région Auvergne-Rhône-Alpes la position de « La Fédération Association Professionnelle des Arts de la Rue » sur ces sujets. L'association échange informations et dossiers en cours avec « La Fédération Association Professionnelle des Arts de la Rue » et participe aux réunions interrégionales de « La Fédération Association Professionnelle des Arts de la Rue ».

Article 3 :

Le Siège Social est fixé à Lyon. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 – COMPOSITION – ORGANISATION

Article 5 :

La Fédération des arts de la rue en Auvergne-Rhône-Alpes est composée de membres actifs, de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs.

Peuvent être membres actifs : Toute personne physique ou morale ayant une implication dans les arts de la rue sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes, notamment dans le domaine de la création artistique, de l'organisation et de la programmation ou de toute autre manière professionnelle.

Deviennent membres actifs : Toute personne physique ou morale, telle que définie ci-dessus, dont l'adhésion ne serait pas refusée par le Conseil d'Administration et ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle déterminée par l'Assemblée Générale.

Deviennent membres « bienfaiteurs » : Toute personne physique ou morale bienfaitrice ou rendant des services indéniables à l'association. La qualité de membre bienfaiteur est conférée par le Conseil d'administration et entérinée par l'Assemblée Générale suivante. Au même titre que les membres actifs et les membres fondateurs, les membres bienfaiteurs peuvent s'acquitter du montant de la cotisation annuelle déterminée par l'Assemblée.

Deviennent membres « sympathisants » : Toute personne physique souhaitant soutenir l'art et la création dans l'espace public et notamment en Auvergne-Rhône-Alpes (spectateur·trice·s, ami·e·s des arts de la rue...). Ces membres doivent s'acquitter d'une cotisation spécifique de 5 euros minimum. Ils ne peuvent être élus au sein de Conseil d'administration mais on droit de vote à l'Assemblée générale.

Sont membres fondateurs : Palmira PICON-ARCHIER, Marie TOGNET, Christophe DUBOIS, Sylvie GAUTHERON, Olivier LARGE, Marion BARAIZE, Véronique DUBOIS, Michelle BAUERLE, Camille PERREAU, Olivier LATASTE, Martine GERMAIN, Michel NOUREUX, Ivan CHARY, Gille RHODE, Pascal LE ROY, Delphine MARNAT, Frédéric MARIE DIT ASSE, Jocelyne AUGIER, Marc BERNARD, Olivier MASSON, Christophe BLACHE, Philippe CHAUDOIR, Fleur LEFEVRE, Jean Baptiste DUPERRAY, Stéphane CLEMENT, Patrice PAPELARD, Pascal CHAUVEL, Brigitte BURDIN, Patrick WEILLER.

Pour bénéficier de droits équivalents à ceux des membres actifs, les membres fondateurs doivent s'acquitter du montant de la cotisation annuelle déterminée par l'Assemblée.

Article 6 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission notifiée par lettre à la Présidence;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour non respect des dispositions des statuts, du règlement intérieur ou des décisions de l'Assemblée Générale ou pour tout autre motif grave, l'intéressé·e ayant été préalablement invité·e à fournir des explications (le membre radié peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale statuant alors à la majorité absolue des suffrages exprimés).
- par non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par décès;
- par cessation d'activité pour les personnes morales.

TITRE 3 – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 7 :

Sont invité·e·s à l'Assemblée Générale ordinaire, avec chacun une voix délibérative, les membres actifs, bienfaiteur·trice·s, sympathisant·e·s et fondateur·trice·s à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation de la présidence et/ou du Conseil d'Administration et/ou sur demande de la majorité absolue de ses membres. Elle est convoquée quinze jours au moins avant la date prévue. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour qui est fixé soit par La présidence, soit par le Conseil d'Administration, soit par un tiers au moins des membres. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres actifs est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, les voix de La Présidence en exercice sont prépondérantes. Les membres qui ne peuvent assister à l'Assemblée

Générale peuvent donner pouvoir à un autre membre, mais chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Article 8 :

L'Assemblée Générale ordinaire :

- procède à l'élection du Conseil d'Administration
- approuve au besoin le règlement intérieur,
- entend, délibère et se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activités de l'année écoulée et le projet d'activités de l'année à venir,
- approuve les comptes de l'exercice clos et en donne quitus au trésorier,
- fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des cotisations annuelles,
- approuve le projet de budget et ses modifications préparés par le Conseil d'Administration,
- et de toutes autres questions inscrites à l'ordre du jour, suivant les modalités fixées à l'article 7.

Le vote par correspondance par voie postale ou électronique est autorisée.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut se dérouler en visio-conférence ou en audio-conférence, à condition que les votants soient identifiables.

Les votes par visio-conférence ou audio-conférence sont autorisés.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée lors de l'ouverture de la séance et certifiée par la Présidence et le-la secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le texte des délibérations et les résultats des votes. Ils sont signés par la Présidence et le-la secrétaire de l'assemblée et tenus à disposition des adhérents et de la « Fédération Association Professionnelle des Arts de la Rue ».

Article 9 :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 4 membres et au plus de 21 membres, élus parmi les membres actifs ou fondateurs à jour de leur cotisation. Les personnes morales y sont également éligibles.

Les membres élus le sont pour une durée de 3 ans. L'absence non excusée à deux réunions consécutives du Conseil d'Administration est considérée comme une démission tacite, après consultation du Conseil d'Administration. Notification en est alors faite par courrier à l'intéressé(e) qui a été préalablement invité(e) à fournir des explications. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des membres associés d'autres organisations régionales ou nationales, en particulier un représentant délégué par la « Fédération Association Professionnelle des Arts de la Rue ». Ceux-ci ne participent pas aux votes.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et en tout état de cause, chaque fois qu'il est convoqué par La présidence ou à la demande du tiers de ses membres, au moins quinze jours avant la date prévue. Le vote par procuration est admis. Les procurations (qui seront considérées comme absences excusées) seront données par écrit, au profit exclusif de l'un des autres membres du Conseil d'Administration, toutefois un-e administrateur-trice ne peut détenir plus d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, les voix la présidence/ co-présidence sont prépondérantes. Le Conseil ne peut valablement délibérer que s'il est composé de la moitié plus un des administrateurs-trices présents-es ou représenté-e-s. Il est tenu un procès-verbal des séances et un compte-rendu est tenu à disposition de tous les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation et à disposition de la « Fédération Association Professionnelle des Arts de la Rue ».

Article 11 :

En dehors de ses réunions, le Conseil d'Administration met en œuvre un fonctionnement dynamique. L'ordre du jour de ses réunions est fixé par la Présidence ou par les membres du Bureau. Le Conseil d'Administration étudie, délibère et se positionne sur tous les points qui lui sont soumis, portant sur le développement du spectacle vivant et en particulier des Arts de la Rue notamment au plan régional. Le Conseil d'Administration peut s'autoriser, selon les besoins et à titre consultatif, à inviter à ses réunions toute personne étrangère au Conseil d'Administration dont la présence lui paraît utile.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration élit un Bureau chargé d'appliquer ses décisions. Le Bureau est composé d'au moins un·e Président·e ainsi qu'un·e Secrétaire et un·e Trésorier·e.

Un·e ou des Co-président·e-s, un·e ou des vice-président·e-s ainsi que des adjoint·e-s aux postes de Secrétaire et de Trésorier·e peuvent également être nommé·e-s.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, lors du premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Le CA est renouvelé par tiers chaque année, le tiers sortant étant les membres élus à l'assemblée générale ordinaire de N-3.

Pour les deux premières années suivant cette modification statutaire, les membres du tiers-sortant seront tiré au sort.

Article 13 :

La Présidence convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Elle représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investie de tous les pouvoirs à cet effet. Elle a notamment qualité pour ester en justice comme défenderesse au nom de l'Association et comme demanderesse avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Elle peut former, dans les mêmes conditions, tous les appels et pourvois. Elle ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Elle préside toutes les assemblées. En cas de co-présidence, les co-présidents président l'assemblée à tour de rôle. En cas d'absence ou d'empêchement, elle est remplacée par tout autre membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration. Le·la remplaçant·e ainsi désigné·e sera alors investi·e, pour la durée de son remplacement, des mêmes fonctions que La présidence en exercice.

Après autorisation du conseil d'administration, La présidence peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.

Article 14 :

En vue d'assurer l'exécution des diverses activités de l'Association, il pourra être créé des pôles et des commissions. Leurs membres, attribution et composition seront définis dans un règlement intérieur ou par délibérations du conseil d'administration.

Article 15 :

Un règlement intérieur viendra préciser le fonctionnement interne de l'Association.

Il disposera notamment :

- de la création d'éventuelles commissions, de leur composition et attribution,
- ou de tout autre disposition jugée utile par le Conseil d'Administration. Toutefois, il ne pourra en aucun cas comporter des dispositions contraires, ou apporter des modifications de quelque nature que se soit aux présents statuts. Il sera proposé par le Conseil d'Administration, puis adopté en Assemblée Générale.

TITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 16 :

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui lui sont accordées par les collectivités publiques et tout autre établissement public,
- du produit de ses activités,
- de tout autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 17 :

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées dans les instances de l'Association. Cependant ils peuvent occasionnellement être rémunérés pour une participation effective à une activité de l'association en fonction de leurs compétences professionnelles.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom. Notamment, les membres du Conseil d'Administration ne pourront être tenus de ces engagements sur leurs biens propres.

Article 18 :

Il est tenu une comptabilité suivant les normes du plan comptable général.

TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote à la majorité des deux tiers des voix de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. Elle doit se composer de la moitié, plus une voix de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors, sur le même ordre du jour, valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées. Les membres qui n'assistent pas à l'Assemblée Générale extraordinaire peuvent donner pouvoir à un autre membre, mais chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Le vote par correspondance par voie postale ou électronique est autorisée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se dérouler en visio-conférence ou en audio-conférence, à condition que les votants soient identifiables.

Les votes par visio-conférence ou audio-conférence sont autorisés.

Article 20 :

La dissolution de l'Association ne peut intervenir qu'après une décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix, convoquée spécialement en session extraordinaire et comprenant la majorité des membres ayant droit de prendre part aux Assemblées Générales. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées. Les membres qui n'assistent pas à l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir à un autre membre, mais chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Article 21 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale de l'Association convoquée à cet effet désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation l'assemblée générale extraordinaire procède à la dévolution des biens de l'Association. Elle dispose de l'actif en faveur d'un organisme poursuivant un but similaire. Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif social et restitué aux collectivités qui les ont versées au prorata de la période non encore écoulée, à moins que l'œuvre désignée pour recevoir l'actif soit appelée à en bénéficier avec l'agrément des collectivités concernées. La dissolution de l'Association ne peut en aucun cas porter préjudice à des tiers. Tout engagement pris par l'Association, tout contrat pouvant la lier à des personnes morales ou physiques, devra être résilié dans les formes légales ou réglementaires, préalablement à la dissolution.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2021.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Fait à Lyon, le 15 juin 2021.

La Co-Présidence,
Marie-Irma Kramer

La Trésorière,
Nath Bruère



Vincent Loubert

